

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



C E R D

Distr.
RESTRICTED
CERD/C/R.3/Add.11
18 mars 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
PORTUGAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire général

Additif

BRESIL

Original : anglais-
portugais

16 février 1970

Le Secrétaire général a reçu du représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

"J'ai l'honneur de vous informer que, la discrimination raciale n'existant pas au Brésil, le Gouvernement brésilien ne voit pas la nécessité de prendre sporadiquement des mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif, afin d'assurer l'égalité des races.

A titre de référence, cependant, je suis heureux de vous transmettre ci-joint une copie de l'avis juridique No 1/1970 présenté par le Conseiller juridique du Ministère de la justice, où sont citées les dispositions législatives du pays qui se rapportent aux questions raciales.

Je vous serais très obligé de bien vouloir transmettre ces renseignements au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dès que cela vous sera possible.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE L'INTERIEUR

AVIS No 1/1970

La position prise par le Ministre des relations extérieures, qui a affirmé que "puisque la discrimination raciale n'existe pas au Brésil, il n'est pas nécessaire de prendre sporadiquement des mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif afin d'assurer l'égalité des races au Brésil", me semble correcte.

Puisqu'il a été proposé de porter à l'attention du Comité la législation nationale en vigueur à cet égard, je citerai, ci-dessous, les titres et dispositions de cette législation.

1. Au Brésil, l'égalité des races est un principe constitutionnel. Le chapitre intitulé "Droits et garanties individuels" de la Constitution de la République fédérative du Brésil, datée du 24 janvier 1967 et modifiée par l'amendement No 1 du 17 octobre 1969, contient les dispositions suivantes :

"Article 153. La Constitution garantit dans les termes suivants, aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays, l'inviolabilité des droits concernant la vie, la liberté, la sécurité individuelle et la propriété :

Paragraphe premier. Tous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de profession, de croyance religieuse ou d'opinions politiques. Le préjugé de race est puni par la loi.

Paragraphe 8. Chacun est libre d'exprimer sa pensée et sa conviction politique ou philosophique et de fournir des informations sans intervention de la censure, sauf en ce qui concerne les spectacles et divertissements publics, sous réserve que chacun soit tenu de répondre, dans les conditions prévues par la loi, des abus qu'il pourrait commettre. Le droit de réponse est garanti. La publication de livres, journaux et revues n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Ne sont pas tolérés, toutefois, la propagande en faveur de la guerre, du bouleversement de l'ordre, ou des préjugés religieux, de race ou de classe, ni les publications et manifestations qui outragent les bonnes moeurs."

En outre, il est stipulé au Titre III de la Constitution, "Ordre économique et social" :

/...

"Article 165. La Constitution garantit aux travailleurs les droits suivants, outre ceux qui, aux termes de la loi, ont pour but d'améliorer leur condition sociale :

...

III. Interdiction d'adopter des salaires différents et des règles d'embauchage différentes selon le sexe, la couleur ou l'état civil;".

Il peut être demandé réparation en justice de toute atteinte au droit à l'égalité des races, en tant que droit individuel, conformément au principe du jus naturae, qui est énoncé dans le passage suivant de la Constitution (par. 4 de l'article 153) :

"La loi ne peut soustraire à l'appréciation du pouvoir judiciaire une atteinte quelconque aux droits individuels."

2. En droit civil, l'égalité raciale est garantie dans le Code pertinent (loi No 3071 du 1er janvier 1916), dont l'article 2 stipule :

"Tout homme est le sujet de droits et d'obligations d'ordre civil."

3. La législation commerciale se fonde sur les préceptes énoncés dans la Constitution et le Code civil en matière de capacité.

4. En ce qui concerne les relations internationales, le Brésil a signé et ratifié (Décret législatif No 2 de 1951) la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée en décembre 1948 lors de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a signé, ratifié (Décret législatif No 23 de 1967) et promulgué (Décret No 65 810 du 8 décembre 1969) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Dans le domaine du droit pénal, ordinaire et spécial, la législation brésilienne protège de façon encore plus vigoureuse l'égalité des races devant la loi.

Aux termes de la loi No 1390 du 3 juillet 1951, les actes motivés par des préjugés de race ou de couleur sont considérés comme des infractions pénales. Voici le texte de cette loi :

/...

"Article premier. Le refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, par un établissement de commerce ou d'enseignement de loger, servir, recevoir un client, un acheteur ou un élève, constitue un délit passible de sanctions, conformément aux dispositions de la présente loi.

Alinéa unique. Le directeur, le gérant ou la personne responsable de l'établissement sera considéré comme étant l'auteur du délit.

Article 2. Refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, de loger quelqu'un dans un hôtel, une pension ou un établissement du même genre. Sanction : emprisonnement simple de 3 mois à un an et amende de 5 à 20 nouveaux cruzeiros.

Article 3. Refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, de vendre des marchandises dans des magasins de toute espèce ou de servir des clients, dans des restaurants, des bars, des salons de thé ou des établissements du même genre ouverts au public, où l'on sert des aliments, des boissons, des rafraîchissements ou des friandises. Sanction : emprisonnement simple de 15 jours à 3 mois ou amende de 50 centavos à 5 nouveaux cruzeiros.

Article 4. Refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, de laisser entrer quelqu'un dans des établissements publics de divertissement ou de sport, ainsi que dans des salons de coiffure. Sanction : emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou amende de 50 centavos à 5 nouveaux cruzeiros.

Article 5. Refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, d'inscrire un élève dans un établissement d'enseignement, quels que soient les cours qui y sont donnés ou les diplômes qui y sont délivrés. Sanction : emprisonnement simple de 3 mois à un an ou amende de 50 centavos à 5 nouveaux cruzeiros.

Alinéa unique. S'il s'agit d'un établissement officiel d'enseignement, la sanction sera la révocation du fonctionnaire responsable, après enquête régulière.

Article 6. Refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, d'autoriser l'accès de quelqu'un à toute fonction dans un service public ou dans une branche quelle qu'elle soit des forces armées. Sanction : après enquête régulière, révocation du fonctionnaire placé à la tête du service chargé de recevoir les demandes des candidats.

Article 7. Refus, pour cause de préjugés de race ou de couleur, d'un emploi ou d'un travail à quelqu'un dans une entreprise indépendante, une société d'économie mixte, une entreprise concessionnaire de service public ou une entreprise privée. Sanction : dans le cas d'une entreprise privée, emprisonnement simple de 3 mois à un an et amende de 50 centavos à 5 nouveaux cruzeiros; dans les autres cas, révocation de la personne responsable du refus.

/...

Article 8. En cas de récidive dans les établissements privés, le juge pourra ordonner comme sanction supplémentaire, la fermeture de l'établissement pendant une période n'excédant pas trois mois.

Article 9. La présente loi entrera en vigueur 15 jours après sa publication, et toutes les dispositions contraires sont abrogées."

La loi No 2889 du 1er octobre 1956 définit et réprime le crime de génocide.
Le texte en est le suivant :

"Article premier. Toute personne qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme tel :

- a) Tue des membres du groupe;
- b) Porte une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
- c) Soumet intentionnellement le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ou partielle;
- d) Impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Effectue un transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe;

sera passible :

Des peines prescrites par l'article 121, paragraphe 2, du Code pénal, dans le cas prévu à l'alinéa a);

Des peines prescrites par l'article 129, paragraphe 2, dans le cas prévu à l'alinéa b);

Des peines prescrites par l'article 270, dans le cas prévu à l'alinéa c);

Des peines prescrites par l'article 125, dans le cas prévu à l'alinéa d);

Des peines prescrites par l'article 148, dans le cas prévu à l'alinéa e).

Article 2. Si plus de trois personnes s'entendent pour commettre l'un des crimes mentionnés à l'article précédent, la durée de la peine qui leur sera appliquée sera égale à la moitié de la peine prescrite pour ledit crime.

/...

Article 3. Quiconque incite, directement et publiquement, une personne à commettre l'un quelconque des crimes prévus à l'article premier, sera passible d'une peine égale à la moitié de la peine prescrite par ledit article.

Paragraphe 1. L'incitation à l'un de ces crimes sera punie de la même peine que celle prévue pour ledit crime, si celui-ci est consommé.

Paragraphe 2. En cas d'incitation par la voie de la presse, la durée de la peine sera augmentée d'un tiers.

Article 4. Dans les cas prévus aux articles 1, 2 et 3, la durée de la peine sera augmentée d'un tiers si le crime est commis par un membre du gouvernement ou un fonctionnaire public.

Article 5. Toute tentative de l'un quelconque des crimes définis par la présente loi sera punie d'une peine égale aux deux tiers de la peine prévue pour ledit crime.

Article 6. Les crimes prévus par la présente loi ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

Article 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi."

Le nouveau Code pénal militaire adopté tout récemment (Décret-loi No 1001 du 21 octobre 1969) fait figurer le génocide parmi les crimes militaires en temps de paix et prévoit, pour le réprimer, les dispositions suivantes (art. 208) :

"Article 208. Fait de tuer des membres d'un groupe national, ethnique ou religieux ou d'un groupe appartenant à une certaine race, dans l'intention de détruire ce groupe, en tout ou en partie :

Peine : 15 à 30 ans de réclusion.

Paragraphe unique. Est passible d'une peine de 4 à 15 ans de réclusion toute personne qui, dans la même intention :

I. Porte une atteinte grave à l'intégrité des membres du groupe;

II. Soumet le groupe à des conditions d'existence physique et mentale devant entraîner la destruction de la totalité ou d'une partie de ses membres;

III. Oblige le groupe à se disperser;

IV. Impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

V. Effectue un transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe."

/...

Enfin, le nouveau Code pénal (Décret-loi No 1004 du 21 octobre 1969), qui doit entrer en vigueur le 1er août de l'année en cours, interdit également le génocide, dans les termes ci-après (art. 131) :

"Article 131. Fait de tuer les membres d'un groupe national, ethnique ou religieux ou d'un groupe appartenant à une certaine race, dans l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie.

Peine : 15 à 30 ans de réclusion.

Paragraphe 1. Est passible d'une peine de 4 à 15 ans de réclusion toute personne qui, dans la même intention :

I. Porte une atteinte grave à l'intégrité des membres du groupe;

II. Soumet le groupe à des conditions d'existence physique ou mentale devant entraîner la destruction de la totalité ou d'une partie de ses membres;

III. Oblige le groupe à se disperser;

IV. Impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

V. Effectue un transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Paragraphe 2. La durée de la peine sera augmentée d'un tiers si le crime est commis par un fonctionnaire responsable ou sur son ordre."

6. On a donné ci-dessus un résumé de la législation brésilienne qui a tout particulièrement trait à la discrimination raciale. Si l'on n'a pas donné davantage de détails, c'est que la tradition historique et culturelle du peuple brésilien est telle que ce genre de préjugé lui est absolument étranger. En outre, la législation en vigueur continue d'être de nature préventive; l'Etat n'a pas eu à recourir aux peines spécifiquement prévues par la loi.

En conséquence, le Gouvernement brésilien peut garantir, dans le domaine de sa compétence, l'application pleine et entière de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle il a adhéré.
